

Strasbourg, le 16 octobre 2018

MSL15(2018)10

15^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport

Tbilissi, Géorgie

16 octobre 2018

RÉSOLUTIONS FINALES

ET DECLARATION DE TBILISSI

préparé par

Enlarged Partial Agreement on Sport



Accord partiel élargi sur le sport

Projet de résolution n° 1

Protection des droits de l'homme dans le sport : obligations et responsabilités partagées

Les ministres responsables du sport, réunis le 16 octobre 2018 à Tbilissi (Géorgie), pour la 15^e Conférence du Conseil de l'Europe :

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en élaborant des normes communes dans le domaine des droits de l'homme et en suivant et favorisant leur mise en œuvre ;
2. Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;
3. Rappelant l'obligation incombant aux États membres de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et dans ses protocoles, ce qui suppose aussi l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation de ces droits et libertés ;
4. Rappelant, le cas échéant, les obligations qui découlent de la Charte sociale européenne (STE n° 35 et STE n° 163 [révisée]), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) et de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108 et STCE n° 223 [protocole d'amendement]), ainsi que d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;
5. Considérant l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour garantir la sûreté et les services lors de manifestations sportives et afin de lutter contre le dopage et la manipulation des compétitions sportives ; se félicitant à cet égard du rôle des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport – la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), la Convention contre le dopage (STE n° 135), la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215) et la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) ;
6. Prenant en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les conclusions et recommandations d'autres organes de surveillance des droits de l'homme sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies dans le domaine du sport ;
7. Prenant en considération les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui émanent des Nations Unies, et la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises ;
8. Rappelant la Charte européenne du sport (Recommandation R (92) 13 REV du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) et ses buts consistant à donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport et à protéger et développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives ;
9. Rappelant l'article premier de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, adoptée lors de la 38^e Conférence générale de l'UNESCO, qui affirme que la pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous ;

10. Gardant à l'esprit le « Plan d'action mondial sur l'activité physique 2018-2030 » de l'Organisation mondiale de la santé et ses principes directeurs, parmi lesquels figure la promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme lors de la mise en œuvre de ce plan ;
11. Déterminés à soutenir la mise en œuvre du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et à reconnaître le sport comme un catalyseur important du développement durable et de la paix ;
12. Rappelant que les pouvoirs publics doivent respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme, ce qui inclut des obligations positives à protéger les droits des individus contre les violations qui pourraient être commises par des acteurs non étatiques ;
13. Reconnaissant que les organisations sportives ont une responsabilité en matière de respect et de protection des droits de l'homme, y compris du droit à un recours contre les violations des droits de l'homme ;
14. Insistant sur l'importance de garantir aux sportifs et aux autres participants sportifs le droit d'accès à la justice et à un procès équitable ;
15. Préoccupés par les violations des droits de l'homme commises dans le contexte du sport, notamment contre des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des membres de groupes minoritaires et des travailleurs ;
16. Convaincus de l'intérêt d'utiliser davantage le sport pour promouvoir les droits de l'homme ;
17. Considérant que le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour apporter des contributions significatives supplémentaires à la protection des droits de l'homme dans le sport ;

18. SALUENT les initiatives prises récemment par l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) du Conseil de l'Europe pour promouvoir les droits de l'homme dans et par le sport, notamment :
 - a. l'élaboration d'indicateurs et la collecte de données destinées à mesurer les progrès vers l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - b. le lancement de la campagne *Start to Talk* (Briser le silence), qui vise à mettre fin aux abus sexuels sur les enfants dans le sport, ainsi que les orientations et les matériels de formation et de sensibilisation mis à disposition pour prévenir, détecter et signaler les cas d'abus sexuels sur des enfants et pour y répondre ;
 - c. la publication de deux manuels sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des procédures disciplinaires et arbitrales des organisations sportives ;
19. RECONNAISSENT la pertinence croissante de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour prévenir les violations des droits de l'homme dans le sport et y remédier, et notamment pour combattre l'arbitraire et garantir la proportionnalité des sanctions éventuellement imposées dans les affaires liées au sport ;
20. PRENNENT NOTE AVEC SATISFACTION de la *Recommandation visant à garantir l'indépendance d'instances d'audition (organes) et à promouvoir un procès équitable dans les affaires antidopage*, adoptée en 2017 par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (T-DO), et de la décision de continuer à travailler sur le droit des athlètes à la justice dans le cadre de la lutte contre le dopage ;

21. SE FÉLICITENT de l'élaboration, par le Conseil de l'Europe, d'une formation en ligne sur les droits de l'homme et le sport, dans le cadre du Programme HELP (Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) ;
22. SALUENT le rôle joué par le Conseil de l'Europe dans le renforcement du dialogue entre les autorités publiques et le mouvement sportif et l'action conjointe qui en résulte ainsi que la décision du Conseil de l'Europe de renforcer encore les partenariats stratégiques avec les organisations sportives et la signature de protocoles d'accord avec l'AMA, l'UEFA et la FIFA, qui sont tous fondés sur un engagement commun en faveur de la protection des droits de l'homme ;
23. SE RÉJOUISSENT des dispositions importantes prises par certaines organisations sportives pour mettre en place des politiques en faveur des droits de l'homme et pour intégrer des considérations et des engagements relatifs aux droits de l'homme dans la planification et la mise en œuvre de leurs activités ;
24. RÉAFFIRMENT leur volonté de promouvoir la mise en œuvre effective des normes des droits de l'homme dans et par le sport, notamment en collaborant avec le mouvement sportif, les organisations de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs pour prévenir et combattre les violations des droits de l'homme dans le sport ;
25. INVITENT l'APES
 - a. à étudier, en partenariat avec les organes intergouvernementaux et de suivi pertinents, les questions de protection des droits de l'homme et des libertés aux niveaux national et international, et à dialoguer aussi avec le mouvement sportif sur ces questions, lorsqu'il y a lieu ;
 - b. à envisager de réviser la Charte européenne du sport en vue de donner des orientations plus précises sur la manière :
 - de promouvoir le droit d'accès à l'activité physique et au sport pour tous,
 - de promouvoir efficacement les droits de l'homme dans et par le sport, et
 - de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme dans le contexte du sport ;
 - c. à concevoir des outils permettant la prise en compte systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'organisation des événements sportifs et de la planification de leur impact ;
26. INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :
 - a. à continuer de soutenir les programmes de sensibilisation et de formation sur les droits de l'homme dans le sport pour les professionnels du droit, les athlètes, les responsables sportifs et le personnel des agences et autorités en charge du sport ;
 - b. à soutenir les actions menées par le T-DO pour promouvoir sa recommandation visant à garantir l'indépendance des instances d'audition (organes) et à promouvoir un procès équitable dans les affaires antidopage (T-DO / Rec (2017) 01) ;
 - c. à soutenir les activités de l'Organisation, notamment du T-DO, visant à garantir que les systèmes nationaux et internationaux de justice sportive respectent la Convention européenne des droits de l'homme et les autres normes des droits de l'homme pertinentes ;
 - d. à inviter le Secrétaire Général à soutenir le rôle du Conseil de l'Europe consistant à faciliter la coordination des représentants gouvernementaux au sein de l'Agence mondiale antidopage (AMA) par le biais de la plate-forme « One Voice » et d'utiliser ce mécanisme

pour intégrer les principes des droits de l'homme dans les politiques antidopage au niveau mondial ;

- e. à soutenir toute autre activité appropriée au sein de l'Organisation afin de prévenir les violations des droits de l'homme dans le contexte sportif et d'y remédier.

27. NOTE la création d'un Centre pour le sport et les droits de l'homme, sous forme d'une structure indépendante, et invitent le Centre à tenir compte des travaux et des normes du Conseil de l'Europe ;
28. APPELLENT les organisations sportives à intégrer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs objectifs statutaires, leurs réglementations internes et leurs codes de conduite, politiques, plans, projets et autres documents stratégiques, et à renforcer leur capacité à prévenir et combattre les violations des droits de l'homme ;
29. ADHÈRENT à la Déclaration internationale sur les droits de l'homme et le sport (Déclaration de Tbilissi) qui doit être adoptée lors de cette 15^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport et qui figure en annexe à la présente résolution, et invitent d'autres acteurs gouvernementaux et des acteurs non gouvernementaux à y adhérer également ;
30. INVITENT l'APES à promouvoir l'adhésion d'autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux à la Déclaration de Tbilissi ;
31. INVITENT l'APES à présenter en 2020 au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport qui rende compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente résolution.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 1 - Déclaration internationale sur les droits de l'homme et le sport (Déclaration de Tbilissi)

Déclaration internationale sur les droits de l'homme et le sport

(Déclaration de Tbilissi)

Nous soussignés,

Affirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que fondement des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Rappelant que, au niveau européen, la volonté des États de réaliser les droits de l'homme se traduit par l'élaboration de normes détaillées visant à protéger les droits de l'homme (telles que la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) et par la création des mécanismes spécialisés correspondants ;

Reconnaissant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, inscrits dans les traités internationaux pertinents, doivent être protégés dans tous les secteurs d'activité. Parmi ces droits et libertés figurent, entre autres, le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la protection contre la violence, le

droit au respect de la vie privée et des biens, le droit à la protection sociale, le droit à un procès équitable et à un recours effectif, la liberté d'expression, de réunion et d'association, et l'interdiction de la discrimination ;

Reconnaissant la contribution croissante du sport à la promotion de la tolérance et du respect, au renforcement du rôle des femmes et des jeunes, à l'épanouissement des individus et au développement des communautés, ainsi qu'à la réalisation des objectifs liés à la santé, à l'éducation et à l'inclusion sociale ;

Reconnaissant que les pouvoirs publics doivent respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme, ce qui englobe également des obligations positives de protéger les droits des individus, par des moyens judiciaires ou autres, contre les violations qui pourraient être commises par des États ou par des acteurs non étatiques ;

Reconnaissant que ceux qui organisent des activités sportives ont une responsabilité en matière de respect et de protection des droits de l'homme, y compris du droit à un recours contre les violations des droits de l'homme, et saluant les dispositions importantes prises dans ce domaine par le mouvement sportif ;

Préoccupés par les violations des droits de l'homme commises dans le contexte du sport, notamment contre des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des membres de groupes minoritaires ;

Déclarons conjointement ce qui suit :

Nous nous engageons à promouvoir l'activité physique et le sport pour tous, en tant que droit de l'homme fondamental ;

Nous nous engageons à lutter contre l'arbitraire et les autres abus dans le sport afin de garantir le respect total de l'état de droit dans les activités sportives, y compris l'accès à la justice et à un procès équitable, conformément aux normes applicables en matière de droits de l'homme ;

Nous nous engageons à investir davantage dans la mise en œuvre effective des normes des droits de l'homme dans et par le sport, notamment en développant les partenariats gouvernementaux / non gouvernementaux et en utilisant des plates-formes multipartites pour recenser et promouvoir des mesures destinées à prévenir et combattre les violations des droits de l'homme dans le sport ;

Nous nous engageons à intégrer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans nos objectifs statutaires, politiques, plans, projets et autres documents stratégiques ;

Nous nous engageons à œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour une politique de tolérance zéro en matière de violence et de discrimination, en accordant une attention particulière aux individus et aux groupes en situation de vulnérabilité, tels que les enfants, les migrants et les personnes handicapées ;

Nous nous attacherons à faire respecter les droits de l'homme lors de l'organisation d'événements sportifs et à intégrer des objectifs et des considérations liés aux droits de l'homme dans tout le cycle de vie des grands événements sportifs, en commençant dès la procédure d'appel d'offres et en intégrant la planification d'un impact positif durable ;

Nous invitons d'autres membres des gouvernements et des parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants d'organisations internationales, les dirigeants des organisations sportives nationales et internationales, les acteurs économiques, les organisations internationales de défense des droits de l'homme et d'autres OING à adhérer à cette déclaration.

Projet de résolution n° 2**Lutte contre la corruption dans le sport : intensifier l'action**

Les ministres responsables du sport, réunis le 16 octobre 2018 à Tbilissi (Géorgie), pour la 15^e Conférence du Conseil de l'Europe :

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
2. Rappelant sa Convention civile sur la corruption (STE n° 174), sa Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) ;
3. Considérant que la bonne gouvernance et une lutte efficace contre la corruption sont indispensables à une mise en œuvre réussie des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport – la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), la Convention contre le dopage (STE n° 135), la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215) et la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) ;
4. Eu égard aux recommandations du Comité des Ministres sur la Charte européenne du sport révisée (Recommandation n° R(92)13rev), sur le Code d'éthique sportive révisé (Recommandation n° R(92)14rev) et sur le principe de l'autonomie du sport en Europe (Recommandation CM/Rec(2011)3) ;
5. Rappelant la conférence des ministres responsables du sport tenue en 2008 à Athènes, qui a identifié la corruption comme étant un nouveau défi pour le sport, et les conférences ministérielles du Conseil de l'Europe tenues en 2014 à Macolin/Magglingen et en 2016 à Budapest, qui ont traité du risque de corruption dans la gouvernance du sport ;
6. Rappelant la Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux États membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, dans laquelle le Comité des Ministres estime que l'application durable des principes de bonne gouvernance dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption et d'autres pratiques répréhensibles ;
7. Prenant en considération les résolutions de l'Assemblée parlementaire intitulées « Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne » (Résolution 2199 (2018)) et « La bonne gouvernance du football » (Résolution 2200 (2018)) ;
8. Préoccupés par les effets négatifs de la corruption dans le sport sur la société, sur l'image du sport et sur la contribution que le sport peut apporter à la promotion de l'État de droit et de la démocratie pluraliste et au respect des droits de l'homme ;
9. Soulignant que le mouvement sportif est en principe plus à même de s'organiser dans le cadre de ses propres structures autonomes afin de proposer au public l'accès à des activités sportives, et

- ainsi de générer les biens publics attendus du sport (santé publique, éducation et intégration sociale) ;
10. Notant que le développement de la dimension économique du sport facilite certes l'autonomie financière mais est aussi porteuse de risques nouveaux ;
 11. Rappelant que, comme cela est indiqué dans la Recommandation CM/Rec(2005)8 du Comité des Ministres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, des politiques et mesures efficaces de bonne gouvernance devraient répondre à des exigences minimales : des structures démocratiques, des modalités d'élection régulières et ouvertes, une organisation et une gestion professionnelles et éthiques, la responsabilité et la transparence dans la prise de décisions et les opérations financières, ainsi que le traitement équitable de tous les membres (y compris l'égalité entre les femmes et les hommes et la solidarité) ;
 12. Convaincus qu'une mise en œuvre réussie, par les organisations non gouvernementales sportives, de politiques efficaces de bonne gouvernance en leur sein contribuerait à renforcer leur autonomie dans les domaines liés au sport et renforcerait davantage leur position vis-à-vis des pouvoirs publics, sur la base du respect et de la confiance réciproques ;
 13. Ayant noté que les lacunes dans la gouvernance des organisations sportives altèrent leur capacité à prévenir et à combattre les phénomènes qui menacent leur intégrité, tels que la corruption, le dopage et le trucage de matches, et créent un environnement de travail incertain, dangereux et injuste pour les athlètes ;
 14. Convaincus que les organisations sportives internationales doivent donner l'exemple en respectant les normes les plus élevées en matière de comportement éthique et en encourageant, en respectant et en évaluant l'application des principes de bonne gouvernance ;
 15. Saluant les dispositions prises par certaines organisations sportives pour améliorer leur gouvernance et contrôler la mise en œuvre des grands principes de bonne gouvernance ;
 16. Reconnaissant qu'il appartient aux pouvoirs publics de contribuer de manière déterminante à promouvoir et soutenir la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance, par exemple en appliquant une politique active et efficace contre la corruption dans le sport, en contrôlant la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance par leur mouvement sportif national et en faisant figurer la bonne gouvernance parmi les critères d'attribution de fonds publics aux organisations sportives ;
 17. Conscients du fait que, pour prévenir et combattre efficacement la corruption dans le sport, il est nécessaire de modifier les lois et les politiques, mais aussi de faire évoluer les attitudes sociales envers la corruption dans le secteur privé ;
 18. Prenant note avec satisfaction, à cet égard, de l'étude typologique réalisée par le GRECO et intitulée « Brève analyse d'une sélection d'affaires de corruption dans le secteur privé », qui traite, entre autres, des questions soulevées par les affaires de corruption dans le domaine du sport ;
 19. Reconnaissant que, dans un environnement en mutation, les organisations sportives et les États membres doivent poursuivre leur dialogue et renforcer leur action pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, y compris en assurant la convergence des critères de bonne gouvernance et la mise en œuvre cohérente des principes de bonne gouvernance ;

20. Soulignant le rôle joué par le Conseil de l'Europe dans le renforcement du dialogue entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif et l'action conjointe qui en résulte;
21. Prenant note avec satisfaction du Plan d'action de Kazan (adopté en 2017 par l'UNESCO lors de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, MINEPS VI) et du rôle de coordination confié à l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe (APES) dans la mise en œuvre de l'action III sur la protection de l'intégrité du sport ;
22. Considérant que le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour contribuer de manière significative à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption dans le sport ;

23. SOULIGNENT l'importance de l'entrée en vigueur rapide de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives ;
24. INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :
 - a) à assurer la poursuite d'une mise en œuvre rigoureuse de l'action entamée à la suite de la 14ème Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport ;
 - b) à initier l'élaboration d'une étude consacrée aux mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre efficacement la corruption dans le sport lorsque des infractions sont commises par des entités privées ou leurs représentants, que ces entités soient considérées comme des organisations à but lucratif ou non, en tenant compte de l'expertise et des normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption ;
 - c) à encourager les Etats membres à renforcer la protection des lanceurs d'alerte dans les affaires de corruption liées au sport :
 - i. par des systèmes applicables aux employés du secteur privé comme du secteur public, en gardant à l'esprit l'article 9 de la Convention civile sur la corruption et la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte ;
 - ii. par des mesures applicables à des individus comme des athlètes qui, sans être des employés, sont cependant exposés au risque de représailles lorsqu'ils révèlent des informations concernant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, en particulier sur d'éventuelles affaires de corruption ;
 - d) à inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives.

25. SALUENT la décision du Conseil de l'Europe de renforcer les partenariats stratégiques avec les organisations sportives et la signature des protocoles d'accord avec l'AMA, l'UEFA et la FIFA, tous fondés sur un engagement commun à préserver l'intégrité du sport et à promouvoir la bonne gouvernance ;

26. SE RÉJOUISSENT de l'élaboration, par l'APES, d'un projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport ;
27. INVITENT l'APES à envisager de réviser la Charte européenne du sport en vue de donner des orientations plus précises sur la manière d'instaurer, de promouvoir, de favoriser et de contrôler l'application des principes de bonne gouvernance dans le sport ;
28. PRENNENT NOTE AVEC SATISFACTION des travaux de recherche menés par l'APES sur des allégations de corruption dans le sport et de l'élaboration d'une base de données dans ce domaine (*Database on alleged cases of corruption in sport, DACCS*) et INVITENT l'APES :
 - e) à mettre à jour la base de données et à faire en sorte que les gouvernements, les organisations sportives et les chercheurs puissent la consulter grâce à une fonction de recherche, lorsqu'il y a lieu ;
 - f) à réaliser une analyse des tendances en matière de corruption dans le sport et à la compléter par des informations provenant d'études indépendantes, d'auto-évaluations effectuées par des organisations sportives, et du suivi des normes de lutte contre la corruption ;
29. DEMANDENT à toutes les organisations sportives internationales et nationales de déterminer dans quelle mesure elles respectent les principes de bonne gouvernance et de publier les détails de leurs auto-évaluations ; d'encourager les contrôles indépendants, par des experts indépendants, et d'examiner et réformer leur gouvernance, si nécessaire, afin d'en améliorer la conformité ;
30. SALUENT la mise en place, en réponse à la demande des deux précédentes conférences ministérielles, du Partenariat international contre la corruption dans le sport (*International Partnership against Corruption in Sport, IPACS*), réseau informel, international et multipartite, qui rassemble des organisations clés du mouvement sportif, des gouvernements et des organisations intergouvernementales, et :
 - a) SE FÉLICITENT du rôle du Conseil de l'Europe dans la création de l'IPACS, ainsi que de la coordination, par l'APES, de la Task Force 3, consacrée au respect des principes de bonne gouvernance, une occasion unique d'œuvrer pour la convergence des critères de bonne gouvernance entre les pouvoirs publics et les organisations sportives ;
 - b) ENCOURAGENT l'IPACS à étudier les possibilités de promouvoir l'alignement des normes de bonne gouvernance – par les pouvoirs publics et les organisations sportives – sur la base des critères retenus ;
 - c) INVITENT l'IPACS à poursuivre sa coopération avec l'APES / le Conseil de l'Europe lors de l'établissement de ses domaines et méthodes de travail afin d'être plus proactif dans ses engagements et sa communication, en incluant tous les États du Conseil de l'Europe dans ses activités ;
31. INVITENT l'APES à élaborer, pour juin 2020, un rapport sur les suites données à la présente résolution et à le porter à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.